

# Ordonnance du DDPS sur l'administration de l'armée (OAA-DDPS)

**Modification du 14 octobre 2010**

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),*

en accord avec le Département fédéral des finances,

*arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 12 décembre 1995 sur l'administration de l'armée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Les indemnités payées aux communes et aux sociétés de tir pour l'usage des installations de tir sont les suivantes:

c. *indemnité par coup*

pour l'utilisation de l'installation de tir, des cibles et du matériel de marquage, collage de nouvelles cibles, colle, ronds de papier, courant électrique, etc. compris:

- installations ordinaires (mouvement vertical de la cible),  
par coup: -17
- installations électriques de cibles-navette ou de cibles-duel,  
par coup: -25
- installations à marquage électronique, par coup: -30

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

14 octobre 2010

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports:

Ueli Maurer

<sup>1</sup> RS 510.301.1

